



Arrêt

n° 282 405 du 22 décembre 2022
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Marie-Pierre DE BUISSERET**
 Rue Saint Quentin 3/3
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations (CCE X).

Vu les ordonnances du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui déclarent être mariés, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 12 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

(ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Madame D. M., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie mahoka, et vous êtes de confession musulmane. Vous êtes née à Abidjan le [...] 1979, où vous avez vécu jusqu'à vos huit ans, quand vos parents décident de retourner au village près de Ouaninou (Nord-ouest de la Côte d'Ivoire). Vous n'avez pas fréquenté l'école, néanmoins vous avez appris à lire et écrire avec un précepteur et vous étiez commerçante en Côte d'Ivoire. Vous êtes mariée civilement à [B. A. B.], de nationalité guinéenne, depuis 2015, lui-même demandeur de protection internationale en Belgique. Vous avez une fille née hors mariage le [...] 2007 de votre relation avec [G. K.] et restée en Côte d'Ivoire, ainsi qu'une fille née en Belgique le [...] 2021 de votre union avec [A. B. B.] et qui vous accompagne. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez huit ans, vos parents décident de retourner à Ouaninou. A ce moment, ils décident d'exciser votre soeur qui est quatre ans plus âgée que vous. Cependant, l'une de vos cousines, qui se fait exciser en même temps que votre soeur, décède. Suite à cela, votre grand-père décide de ne plus faire exciser les autres filles de la famille. Cependant, vous êtes victime de discrimination au village du fait que vous ne soyez pas excisée.

Lorsque votre soeur a dix-sept ans, votre père la marie. Vous vous sentez seule. Vous tombez enceinte au village, mais votre mère vous donne des plantes traditionnelles pour vous faire avorter et votre père n'en a jamais rien su. Peu de temps après, vous entamez du commerce à Abidjan et, dans ce cadre, vous rencontrez le père de votre première fille, [G. K.]. Quand votre père apprend que vous êtes enceinte, il est furieux, il vous bat et vous faites une fausse couche. Vous tombez encore enceinte, votre père vous chasse de la maison et vous partez chez le père de votre fille. Peu après l'accouchement, vous comprenez que le père de votre fille n'est pas sérieux, qu'il a d'autres enfants avec d'autres femmes et il vous bat aussi.

Un jour, le père de votre fille vous chasse, vous et votre fille. Vous trouvez temporairement refuge chez la voisine, cependant, celle-ci vous conseille de demander pardon à votre père, ce que vous faites. Votre père vous dit alors qu'il peut vous reprendre, mais qu'il ne peut pas accepter votre fille, qui est de père chrétien. Vous confiez votre fille à votre cousine et repartez au village, tout en recommençant votre commerce à Abidjan. Lors d'un de ces voyages, vous rencontrez le père de votre deuxième fille, [A. B. B.]. Celui-ci veut vous marier, mais sa famille n'est pas d'accord en raison de la différence ethnique – il est peul et vous êtes mahoka –, de la différence d'âge – vous êtes dix ans plus âgée que lui –, et du fait que vous avez déjà une fille hors mariage. Suite à cela, [A.] demande conseil à l'imam qui se rend chez le petit frère de votre père. Une semaine plus tard, votre oncle informe l'imam lequel vous informe à son tour que votre père vous a déjà promise à un autre homme du village.

Lorsque vous retournez au village, votre père vous annonce qu'il vous a promise à l'un de ses amis du village et que ce dernier a déjà envoyé la première cola pour la dot. Il vous interdit de voyager, mais vous vous échappez trois jours plus tard, pour aller chez votre cousine à Abidjan. Votre père vous y retrouve et vous ramène au village, aidé par deux employés de son ami. Il vous fait enfermer sans manger, jusqu'à ce que trois jours plus tard, sans force, vous déclarez accepter ce mariage. Malgré cela, votre père ne vous laisse plus sortir. De plus, vous devez vous faire exciser pour pouvoir être mariée à l'ami de votre père. Vous restez dans la maison jusqu'au jour où le fils de votre marâtre réussit à vous faire sortir de la maison. Il vous confie à un ami qui a une moto, et vous voyagez jusqu'à Abidjan. Vous vous cachez chez une copine cette fois, de peur que l'on vous retrouve chez votre cousine. Cette dernière vous conseille de quitter la Côte d'Ivoire et vous présente à une connaissance qui vous aide à faire les démarches pour voyager. Vous quittez la Côte d'Ivoire en avion pour la France en novembre 2017 et arrivez en Belgique le 27 décembre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale le 10 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que votre père voulait vous marier de force, que lui et votre futur mari vous recherchent pour, d'une part, vous exciser en vue de ce mariage, et d'autre part, contracter ce mariage.

D'emblée, le Commissariat général constate votre peu d'empressement à solliciter une demande de protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Côte d'Ivoire en novembre 2017 à destination de la France et de la Belgique où vous déclarez arriver le 27 décembre 2017, et y demander la protection internationale le 10 janvier 2018. Cependant, il ressort de votre dossier visa que vous avez obtenu un visa pour la France valable du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017 et que vous avez réservé une chambre d'hôtel du 30 octobre 2017 au 14 novembre 2017 (voir dossier visa versé à la farde bleue). Ces éléments portent à croire que vous étiez en France dès le début du mois de novembre 2017. Or, si vous déclarez fuir une situation de persécution dans votre pays d'origine, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous ne demandez pas immédiatement la protection internationale à peine arrivée en Europe et pour lesquelles vous attendez d'être en Belgique et laissez encore passer deux semaines pour la demander. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, le Commissariat général relève que votre situation personnelle telle que vous l'alléguiez ne peut être établie. Ainsi, vous dites vivre et résider chez vos parents qui habitent dans un village près de Ouaninou, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire (déclarations OE, p. 4). Cependant, il ressort de vos propos que vous êtes née à Abidjan, où vous avez vécu enfant jusqu'à vos huit ans (Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, (NEP1), p.4-5), que vous commencez le commerce avec Abidjan dès 2002, à l'âge de 23 ans (Notes de l'entretien personnel du 2 mai 2022 (NEP2), p.12), que vous vous installez à Abidjan avec le père de votre première fille aux environs de 2008 pendant un certain temps (NEP2, p.9), que vous rencontrez et vous mariez avec le futur père de votre deuxième fille en 2015 à Adjamé (Abidjan toujours) et que vous vivez de 2015 à novembre 2017 à Abidjan également (NEP2, p.14). Il ressort encore des documents que vous présentez que votre carte d'identité émise en 2009 indique que vous êtes domiciliée à Yopougon Toit Rouge (commune d'Abidjan). Enfin, votre dossier visa comporte notamment une déclaration de commerce à votre nom, établie le 22 septembre 2017, précisant la date de début du commerce en novembre 2011 et précisant le lieu du commerce, Yopougon Sicogi (Abidjan), ainsi que votre domicile au quartier Adjamé Mairie (toujours à Abidjan). Il contient également une copie de votre passeport émis le 14 mars 2017, confirmant votre naissance à Abidjan et indiquant que vous êtes résidente à Marcory, autre commune d'Abidjan (voir dossier visa versé à la farde bleue). L'ensemble de ces éléments discréditent dès lors la situation que vous présentez où vous seriez originaire de Ouaninou, village dans lequel vous seriez contrainte d'épouser un ami de votre père (NEP2, p. 2, 12, 15, 18) et entament sérieusement la crédibilité générale de vos propos.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une menace de mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'abord, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous êtes indépendante financièrement. En effet, vous expliquez que vous êtes commerçante, que vous travaillez sur le marché de Ouaninou depuis toute petite (NEP2), p.12) et que vous vous rendez en général une fois par mois à Abidjan, capitale économique du pays, pour y faire des achats que vous ramenez et vendez à Ouaninou (ibidem). Vous expliquez ainsi que vous commencez le commerce à Abidjan dès vos 23 ans (NEP2, p.12), que votre père était contre au début, mais que quand il a vu que vous arriviez à assumer les besoins et les dépenses, il a laissé faire (NEP2, p.13). Votre carte d'identité et la mention de commerçante qui y figure, ainsi que votre dossier visa qui contient la déclaration de commerce à Yopougon mentionnée plus haut ainsi qu'une authentification du registre de commerce (voir dossier visa versé à la farde bleue) corroborent d'ailleurs votre activité professionnelle dans la capitale économique du pays. Le Commissariat général relève par ailleurs que vous déclarez financer vous-même les frais de voyage et de subsistance en France et que vos moyens de subsistance incluent de l'argent liquide, une carte de crédit, le transport prépayé ainsi qu'une assurance voyage. Il note encore que vous déposez à cet effet une copie de carte de crédit ainsi qu'un relevé de compte personnel dont le solde s'élève à 6,5 millions de Francs Cfa, l'équivalent de près de 10,000 Euros (ibidem). Vous déclarez en outre rester en moyenne deux, trois ou quatre jours par mois, voire une semaine à Abidjan chez votre cousine (NEP2, p.12). Or le simple fait que vous travaillez en tant que commerçante, voyageant à travers le pays, et pouvant subvenir aux besoins de la famille, est peu compatible avec le profil d'une personne provenant d'une famille traditionnelle appliquant les principes coutumiers tels que celui du mariage forcé.

En outre, le Commissariat général relève que vous avez déjà 36 ans quand votre père vous parle pour la première fois de mariage, en 2015, alors que vous déclarez que votre soeur a été mariée de force à l'âge de dix-sept ans. Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que les mariages forcés pour des femmes majeures existent de moins en moins [en Côte d'Ivoire], surtout dans les communautés urbaines, pour les raisons suivantes : les marges de manoeuvre sont plus grandes, notamment grâce à l'éducation, aux réseaux sociaux via le téléphone portable ou aux amis. L'information quant à la loi existante et l'accès à la justice sont donc plus aisés et l'aide d'amis est plus accessible (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Le mariage forcé, dans les informations objectives versées à la farde bleue). Etant donné les constats précités établissant votre résidence et vos activités à Abidjan, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez contrainte à un mariage à cet âge avancé.

Amenée à expliquer ensuite les raisons pour lesquelles votre père attend que vous ayez 36 ans pour vous marier, vous expliquez que vous n'avez pas été excisée, ce que vous avez vécu comme une discrimination, et que dès lors aucun homme ne voulait de vous (NEP2, p.9). D'une part, votre profil de femme commerçante et financièrement indépendante ne peut convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez vécu la non-excision comme une discrimination. D'autre part, il note que si l'excision est pratiquée en Côte d'Ivoire, le taux d'excision dans la communauté musulmane est de 61,5 pour cent quand le chef de famille est musulman et de 60,7 pour cent quand le chef de ménage est du groupe ethnique des mandés du nord, groupe auquel appartiennent les mahokas dont vous faites partie. Quand bien même le taux général est de 75,2 pour cent pour la région du Nord-ouest dans laquelle est situé Ouaninou, il convient également de prendre en compte le fait que le taux selon l'âge est aux environs de 40% pour cent pour les femmes qui ont entre 30 et 39 ans en 2016 (pour rappel, vous avez 34 ans en 2016) (voir informations objectives versées à la farde bleue). De plus, il convient dans votre cas de prendre en compte le taux d'excision à Abidjan qui est de 24,6%. Dès lors, le Commissariat général constate que bon nombre de femmes de votre communauté, de votre religion et de votre tranche d'âge ne sont pas excisées en Côte d'Ivoire. Ainsi, compte tenu des informations objectives, de votre statut de femme indépendante et de votre lieu de résidence à Abidjan, le Commissariat général n'est pas convaincu des justifications que vous tentez de donner au fait que votre père attendrait que vous ayez 36 ans pour vous donner en mariage, ce qui affecte encore la réalité de votre récit.

De plus, vous dites que votre soeur est mariée à l'âge de dix-sept ans, donnée en mariage par votre père à un commerçant en bois (NEP2, p.6). Vous précisez que votre soeur a quatre ans de plus que vous. Or, vous dites peu après d'une part que vous vous sentez très seule au départ de votre soeur, que c'est ainsi que vous commencez le commerce à Abidjan (NEP2, p.9). D'autre part vous dites vous-même que vous commencez le commerce à Abidjan à l'âge de 23 ans, quand votre soeur doit dès lors avoir 27 ans. De ces divergences, le Commissariat général ne peut croire que votre soeur soit soumise au mariage forcé à l'âge de 17 ans comme vous le soutenez. Ce constat le renforce dans l'idée que vous ne faites pas part de votre véritable situation familiale.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général note que vous êtes majeure, que vous travaillez et êtes indépendante financièrement, que vous vivez et menez vos activités dans la capitale

économique du pays, et il estime dès lors que vous ne présentez pas le profil d'une femme que l'on marie de force et qui ne pourrait s'y opposer. Dès lors, la réalité de la menace de mariage forcé que vous alléguiez est lourdement affectée. D'autres éléments viennent renforcer ces constatations.

En effet, interrogée sur la personne de votre futur mari, vous répondez qu'il a trois femmes, mais vous ne connaissez pas le nom des femmes, expliquant que dans le village, on les appelle toutes « maman », que dès lors vous ne connaissez pas leur nom (NEP2, p.15). Vous ne connaissez pas non plus le nombre d'enfants qu'il a. Or, si votre père voit son ami tout le temps comme vous le dites, que celui-ci vient tout le temps à la maison (NEP2, p.10), le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez en dire plus sur la famille de cet homme.

De plus, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père veut vous donner en mariage à son ami, vous dites qu'il est un ami de longue date, que votre père fait une affaire parce qu'il emprunte les boeufs de cet homme pour travailler dans son champ. Vous précisez aussi que votre père lui doit de l'argent qu'il lui a emprunté afin de pouvoir payer les personnes qui travaillent dans son champs (NEP2, p.14). A la question de savoir pourquoi votre père vous choisit cet homme, vous dites que vous ne savez pas pourquoi votre père a décidé de vous donner en mariage à son ami, que vous vous dites que le fait qu'il devait de l'argent à son ami l'a poussé à prendre cette décision. Cependant, vous ne savez pas exactement combien il lui doit, vous limitant à dire que c'était « quand même beaucoup d'argent » (NEP2, p.16). Invitée à parler des bénéfices pour votre famille, vous expliquez que votre père allait peut-être avoir des services de son ami (ibidem). Vos propos vagues et hypothétiques diminuent encore la crédibilité de vos dires.

De même, vous dites que l'ami de votre père avait envoyé la cola, mais interrogée sur son contenu, vous dites ne pas savoir. Vous ne savez pas non plus quels sont les arrangements entre votre père et son ami (NEP2, p.18). Interrogée encore sur les raisons pour lesquelles votre père tient tellement à sa décision de mariage, vous répondez qu'en réalité vous ne savez pas pourquoi, que c'est peut-être du fait qu'il doit de l'argent qu'il exige que vous vous mariez (NEP2, p.19). Vos propos vagues et hypothétiques réduisent encore la crédibilité de vos dires.

A ce sujet, si vous invoquez des raisons économiques et qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le motif économique est la principale cause des mariages forcés, le Commissariat général reste sans comprendre dans quelle mesure il s'appliquerait dans votre cas. En effet, des sources relèvent que « l'incapacité des parents à faire face aux charges familiales ou aux frais de scolarité, pour revenu insuffisant ou suite à un décès, les amène à donner les jeunes filles en mariage avant l'âge de 18 ans » (voir informations objectives versées à la farde bleue). Cependant le Commissariat général estime que cette incapacité ne se justifie pas dans votre cas. En effet vous expliquez que grâce à votre commerce avec Abidjan, vous arrivez à assumer les besoins et les dépenses (NEP2, p.13). Même si vous vous reprenez par après en disant que ce n'est pas comme si vous gagniez énormément d'argent, que ce n'était pas vraiment beaucoup d'argent, vous répétez tout de même que vos bénéfices couvrent vos dépenses et celles de votre maman (NEP2, p.17). Vos propos, en plus du fait que vous avez bien plus de 18 ans confortent le Commissariat général dans l'idée que la menace de mariage forcé pour un motif économique n'est pas avérée.

De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles [T.] veut se marier avec vous, vous expliquez qu'il a besoin de beaucoup de femmes vu qu'il a besoin d'aide aux travaux des champs. Vous précisez que les hommes qui ont de l'argent ont tendance à marier beaucoup de femmes, qu'il a besoin de femmes comme main d'oeuvre et pour montrer son aisance (NEP2, p.17). Invitée à préciser les raisons pour lesquelles il vous veut, vous, vous dites que vous ne savez pas ce que votre père et lui se sont dit (ibidem). Or, quand bien même il aurait besoin de main d'oeuvre, vos propos n'expliquent pas pourquoi il veut vous marier, puisqu'il lui suffirait d'embaucher de la main d'oeuvre. Vos propos peu étayés et votre ignorance quant aux raisons réelles pour lesquelles il veut vous marier confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas menacée d'un mariage forcé.

En outre, le Commissariat général rappelle que vous avez une fille née quand vous aviez 28 ans. Interrogée sur les raisons qu'a votre père de vous marier alors que vous avez déjà une fille, vous dites que votre père ne voulait pas [courir le risque] que vous fassiez encore un enfant hors mariage (NEP2, p.17). Or, si vraiment votre père ne veut pas courir ce risque, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre père vous laisse travailler, voyager dans le pays sans vous inquiéter jusqu'à l'âge de 36 ans. Ces incohérences minent encore la crédibilité de vos dires.

Quant à l'ami de votre père, vous déclarez qu'il ne veut pas de votre enfant, mais qu'il n'y a pas de problème si vous venez sans enfant (NEP2, p.17). Or, si vous provenez d'une famille très traditionaliste pour rejoindre un homme tout aussi traditionaliste comme vous l'alléguez, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'un homme de tradition épouse une femme qui a déjà un enfant.

Enfin, vous déclarez que votre père vous annonce le mariage en avril 2015, qu'à ce moment il ne vous a jamais parlé de mariage auparavant. Or vous ne quittez le pays qu'en novembre 2017. Ainsi, vous déclarez que vous fuyez la maison de votre père après trois jours, que quand vous arrivez chez votre cousine à Abidjan, votre père est déjà à votre recherche et que vous êtes tout de suite ramenée chez vos parents, où vous restez encore trois jours sans manger avant de dire que vous acceptez ce mariage et de vous enfuir ensuite pour vous réfugier chez votre copine à Abidjan. Là, vous recevez les conseils de quitter le pays de la part de votre cousine (NEP2, p.10-11). Quand bien même vos propos restent vagues quant aux dates, le Commissariat général comprend que le laps de temps qui s'écoule entre votre fuite de la maison et votre fuite du pays n'est que de quelques semaines tout au plus. Or, le Commissariat général constate que vous restez au pays pendant deux ans et demi après l'annonce du mariage, que vous dites vous-même rester un an à Yopougon chez votre copine (Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, (NEP1), p.4). Vos propos confus et peu cohérents sur votre situation durant cette période confortent encore le Commissariat général dans l'idée que vous ne faites pas part de votre situation personnelle réelle.

Des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de la menace de mariage forcé avec Diomandé [T.]. Dès lors, il ne peut croire aux menaces d'excision dont vous vous prétendez victime, puisque vous les liez à [T.], déclarant que c'est lui qui exige cette excision (NEP2, p.19).

Puis, vous déclarez avoir une crainte due à la relation avec [A. B. B.], avec qui vous déclarez vous marier en juin 2015.

Ainsi, vous déclarez que vous vous mariez en cachette le 11 juin 2015 avec [A. B. B.], né à Abidjan le 24 mars 1989, de nationalité guinéenne et vous déposez une copie d'extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 1989. Cet extrait mentionne à la fois la naissance d'[A. B. B.] et le fait qu'il est marié avec vous-même le 11 juin 2015. Or, le fait que l'extrait de l'année 1989 annonce déjà le mariage qui aurait été effectué en 2015, dans une autre commune, diminue la force probante du document, qui est par ailleurs rédigé sur une simple feuille blanche, au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et qui ne porte aucun élément d'identification formel en dehors de deux cachets aisément falsifiables.

De plus, le Commissariat général relève que vous avez déclaré être célibataire et n'avoir aucun partenaire lorsque vous introduisez votre demande de protection internationale en janvier 2018 (voir Déclaration OE, 18.01.2018, p.5). Ce n'est que lors de l'entretien suivant en novembre 2018 que vous expliquez que vous êtes mariée et que vous produisez l'extrait mentionné supra (questionnaire CGRA, 19.11.2018). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez initialement déclaré être célibataire lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez que vous étiez stressée et que vous aviez peur (NEP 2, p.4). Ces incohérences et les justifications peu convaincantes que vous tentez d'y donner renforcent le Commissariat général dans l'idée que vous ne faites pas part de votre véritable situation personnelle.

En outre, le Commissariat général constate que votre dossier visa contient un extrait du registre des actes de l'Etat civil de la commune de Marcory (Abidjan) pour l'année 2014 ainsi qu'une copie intégrale du registre des actes de l'Etat civil de cette même commune pour l'année 2014. Ces deux documents stipulent que vous êtes mariée depuis le 15 mars 2014 à un autre homme du nom de Diomande Mamadou, né le 27 février 1966, commerçant et résidant à Marcory (Abidjan) (voir supra). De ces éléments le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir votre situation maritale.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'amenez aucun élément qui permettrait de penser que vous courriez un risque de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de votre mariage allégué avec [A. B. B.]. Déjà, le Commissariat général constate une divergence dans vos propos et ceux de [A. B. B.], puisque vous dites lors de votre entretien que c'est votre oncle qui consulte votre père suite à l'intervention de l'imam, que c'est également votre oncle qui dit que votre père refuse que vous vous mariiez avec [A. B.] (NEP2, p.10). Or, dans son entretien à l'Office des étrangers, [A. B.] explique qu'il est allé demander votre main à vos parents, mais que ceux-ci ont refusé et dit que vous aviez déjà été donnée

en mariage (voir questionnaire CGRA, dossier 1810293B, p.15). Cette divergence mine également la crédibilité de vos propos.

Enfin, quand bien même votre père n'accepterait pas la relation avec [A. B.], le Commissariat général ne voit pas d'éléments qui lui permettraient de conclure à un risque en cas de retour. En effet, le fait que votre père n'accepte pas le mariage ne constitue pas en soi une persécution et vous ne faites pas état d'éléments supplémentaires à cet égard. De plus, interrogée sur ce que votre père reproche à votre mari civil, vous dites qu'il n'a plus cherché à comprendre quoi que ce soit par rapport à votre mari, qu'il a juste dit qu'il a proposé un mariage à son ami [T.], mais qu'il ne s'est plus intéressé à votre mari (NEP2, p.21). Vos propos ne témoignent pas d'un risque de danger que vous encourriez en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble des constatations, le Commissariat général constate que vous n'amenez aucun élément qui pourrait établir votre situation maritale ni aucun élément qui permettrait de penser que vous encourriez un risque en cas de retour du fait de celle-ci.

Ensuite, la discrimination que vous déclarez avoir subie suite au fait que vous n'étiez pas excisée ne permet pas au Commissariat général de conclure à une persécution dont vous auriez été victime.

Le Commissariat général constate à ce sujet que vous n'amenez pas d'éléments concrets de discrimination. Vous dites certes que vous ne pouviez pas participer aux fêtes des associations de jeunes filles parce qu'on vous disait que vous n'étiez pas excisée (NEP2, p.9), et vous émettez l'hypothèse que les jeunes hommes qui pouvaient être intéressés auraient refusé le mariage du fait que vous n'étiez pas excisée (NEP2, p.14-15), cependant vous n'amenez pas d'autre élément concret de discrimination. Or, au vu des informations objectives citées supra concernant le taux d'excision en Côte d'Ivoire et dans votre communauté ethnique et religieuse en particulier, le Commissariat général ne peut croire que vous étiez la seule fille non-excisée et que vous auriez été discriminée pour cette raison. Il constate au contraire que le nombre de femmes qui ne sont pas excisées est relativement haut en Côte d'Ivoire. Cela ne permet dès lors pas de conclure que vous auriez souffert suite à une persécution systématique telle que vous l'alléguiez.

En effet, le Commissariat général constate que vous avez pu exercer un métier, jouir d'une autonomie financière, subvenir aux besoins de votre famille, et bénéficier d'une liberté de mouvement (voir supra). Il constate dès lors que vous n'avez pas rencontré de difficultés tant au niveau de l'exercice d'un métier qu'au niveau de rentrées financières. Ainsi, vous ne démontrez pas que les discriminations que vous alléguiez en raisons de votre nonexcision répondent aux conditions prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » à ce qui précède.

Il constate également que vous déclarez que votre grand-père a pris la décision de ne pas faire exciser « les autres » [cousines] après le décès de l'une d'elle quatre ans auparavant (ibidem), le confortant dans l'idée que dans votre propre famille vous n'étiez pas la seule fille non-excisée et discriminée pour cette raison, et le confortant dans l'idée que vous n'avez pas été victime de persécution systématique telle que vous l'alléguiez.

Dernièrement, vous évoquez le risque d'excision dans le chef de votre fille Jamila en cas de retour au pays, auquel le Commissariat général ne peut pas croire non plus.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général viennent contredire ce constat. En effet, il en ressort que le taux de prévalence d'excision concernant les filles de zéro à quatorze ans, catégorie dans laquelle se trouve votre fille, est de 10,9 pour cent. Il ressort également que l'on observe probablement une tendance à abandonner la pratique des mutilations génitales féminines au fil du temps » (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Les mutilations génitales féminines, dans les informations objectives versées à la farde bleue), que même si la proportion de femmes favorables à la poursuite de l'excision est encore importante chez les femmes de l'ethnie Mandé du nord à laquelle appartiennent les mahokas, cette tendance diminue également (voir informations objectives versées à la farde bleue). Dès lors, étant

donné que vous-même n'êtes pas excisée, - ce que vous expliquez parce que votre grand-père était contre l'excision, suite au décès de l'une de vos cousines à cause d'une excision qui s'est mal passée – (NEP2 , p.7) , que vous restez intacte au moins jusqu'à l'âge de 36 ans, malgré le fait que votre grand-père soit décédé, étant donné également que vous avez le soutien du père de l'enfant, Bah [A. B.], le Commissariat général ne peut croire au risque d'excision dans le chef de votre fille.

De plus, le Commissariat général relève qu'outre le fait que vous-même ne soyez pas excisée, vous avez déjà une fille restée au pays, que vous avez confiée à votre copine et qui n'est pas excisée (NEP2, p. 17). Vous déclarez que si vous étiez mariée à votre mari forcé, elle risquerait de l'être. Or, la menace de mariage forcé n'étant pas établie, le Commissariat général ne peut croire à ce risque d'excision dans le chef de votre fille aînée.

De même, le Commissariat général constate que vous voyagez sans emmener votre fille aînée. Dès lors, il estime que vous-même ne considérez pas que le risque d'excision de votre fille soit établi. Puisque le risque d'excision n'est pas établi pour votre fille aînée restée au pays, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre fille cadette le serait.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité indiquant votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique établie par Mme [M. L.] de l'asbl Woman'Dô en date du 10 février 2022 et faisant état de syndrome de stress post-traumatique dont les symptômes seraient compatibles avec les événements que vous dites avoir vécus en Côte d'Ivoire. L'attestation mentionne également des troubles du sommeil et des conduites d'hypervigilance, entraînant des troubles cognitifs et une grande fatigue, qui seraient liés au passé hautement traumatique que vous dites avoir vécu. Votre psychologue fait part également de votre fragilité due aux événements vécus en Côte d'Ivoire et à la violence de votre père, de la discrimination et de l'humiliation vécues du fait de ne pas avoir été excisée et exprime la demande d'être attentif à votre vulnérabilité psychique lors de l'audition et dans l'appréciation de votre récit. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le Commissariat général estime néanmoins que ce constat de compatibilité avec vos déclarations ne permet pas pour autant de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent d'humiliations et de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans votre pays d'origine, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit. Le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque la psychologue établit une forte compatibilité et un lien entre les troubles constatés et les événements que vous déclarez avoir subis dans votre pays, il ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles par le Commissariat général. Par conséquent, ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

L'extrait du registre des actes de l'état civil indique que vous seriez mariée civilement à [A. B. B.] depuis le 11 juin 2015. Or, tout comme pour l'extrait du registre des actes de l'Etat Civil d'[A. B.], le Commissariat général constate que l'extrait que vous présentez pour l'année 1979 mentionne votre mariage en juin 2015 et estime qu'il est peu cohérent qu'un extrait de l'année de votre naissance mentionne votre mariage de 2015. Il relève en outre que ce document a été établi par la commune de Plateau alors que vous dites vous être mariée à Adjamé. De plus, il ressort de l'arrêté pour occupation provisoire de kiosque que vous fournissez dans le cadre de votre demande de visa et qui a été établi en mai 2015 que vous résidez à

Yopougon. Le Commissariat général reste dès lors sans comprendre les raisons pour lesquelles il a été établi à Plateau. Enfin, il constate que le « logo » de la commune de Plateau dans le coin supérieur gauche ne correspond pas au logo qui figure sur le timbre de taxe. De plus, ce timbre de taxe mentionne le district d'Abidjan quand il devrait mentionner « district autonome d'Abidjan » depuis 2001. De ces diverses incohérences, le Commissariat général estime que la force probante que revêt ce document est limitée.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille [K. A. A. E.], née à Yopougon en 2007, confirme la naissance de votre fille ainsi que le fait que vous étiez domiciliée à Yopougon (Abidjan) en 2007.

Le certificat médical établi par le Dr [C. A.] en date du 8 mai 2019 indiquant l'excision de votre soeur au premier degré, indiquerait que votre soeur a été excisée. Cependant, le Commissariat général constate que ce document a été produit sur une simple feuille blanche, au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et qui ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet aisément falsifiable. Il note encore que la photo ou le schéma n'est que peu visible et surtout peu probable de figurer sur un certificat médical de cette manière. Il estime dès lors que la force probante du document est limitée et que celui-ci ne permet dès lors pas de restaurer la crédibilité de votre récit.

Le 16 mai 2022 vous avez fait parvenir des observations quant aux notes de l'entretien personnel via votre conseil. Cependant, ces observations portant principalement sur des rectifications de noms, sur la manière dont vous avez appris à lire et écrire et sur votre commerce ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux de votre dossier.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 12 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard Monsieur B. A. B., ci-après appelé « le deuxième requérant » ou « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous rencontrez votre épouse [M. D.] (CG [...]) en 2015. Vous demandez sa main à ses parents mais ceux-ci refusent car leur fille est promise à un ami de la famille, dénommé [D./T.]. Vous décidez de vous marier civilement mais en cachette avec [M.].

En 2016, vous tentez d'obtenir un passeport ivoirien mais celui-ci vous est refusé. Vous pensez que le prétendant de votre épouse influence les autorités afin qu'elles vous empêchent d'obtenir votre passeport et pensez également être fiché par vos autorités.

En novembre 2017, [M.] quitte la Côte d'Ivoire rejoindre l'Europe et, fin 2017, vous êtes agressé par des hommes au domicile de votre ami où vous résidez également. Ils demandent après [M. D.]. Vous supposez qu'ils ont été envoyés par [D.].

En 2018, pour arranger la situation avec votre belle-famille, et en espérant le retour de votre épouse, vous procédez à l'annulation de votre mariage. Entretemps, votre père et votre oncle veulent vous marier à [A.], la fille de votre oncle, [I. B.], un imam résidant en Guinée.

Vous quittez définitivement la Côte-d'Ivoire en septembre 2018 en avion, muni d'un passeport à votre nom, pour le Maroc, où vous séjournez durant deux mois, avant de rejoindre l'Espagne en zodiac. Le 11 janvier 2018, vous rejoignez le territoire belge en voiture et, le 28 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous remettez une copie de votre carte d'identité ivoirienne, une copie de votre permis de conduire, une fiche de demande de passeport, plusieurs attestations de formations/études, des bulletins de notes, un document d'annulation de votre mariage, une attestation médicale constatant des séquelles, une attestation psychologique, ainsi qu'un engagement sur l'honneur du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons dans un premier temps que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations et de l'ensemble des éléments liés à votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre « [D.] », le prétendant de votre épouse, ainsi que votre père et votre oncle paternel qui souhaitent vous donner en mariage forcé à votre cousine [Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022 (ci-après, NEP), pp. 16-17]. **Force est cependant de constater qu'il n'est pas permis de croire que les craintes de persécution dont vous faites état puissent être estimées comme étant établies.** En effet, la première question, à trancher, consiste à déterminer le pays par rapport auquel il convient de se prononcer dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « § 1er Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2

Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international. »

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE ») - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive 2011/95/UE entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n, de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que vous ne pouvez pas ou, du fait de votre crainte de persécution, ne voulez pas vous réclamer de la protection du pays de votre nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un [E]tat déterminé » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, » page 19, § 87).

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection de ce pays ou si vous invoquez des motifs valables pour refuser de vous en prévaloir.

En l'espèce, vous affirmez avoir pour seule nationalité la nationalité ivoirienne [NEP, pp. 3-4]. C'est ainsi que vous déposez une carte d'identité ivoirienne à votre nom, ainsi qu'une série de documents de nature à prouver que vous êtes effectivement né et avez vécu dans ce pays [cf. farde « inventaire de documents », pièces 1 à 6].

Toutefois, force est de constater que vous avez voyagé avec des documents légaux guinéens pour faire le trajet entre la Côte d'Ivoire et le Maroc en avion. En effet, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort de votre fiche VISA, que vous avez introduit en 2018 une demande de visa auprès de la représentation française à Abidjan, avec un passeport guinéen à votre nom, portant le numéro O00261233 et valable du 11/5/2017 au 11/5/2022 [cf. farde « informations pays », fiche VISA]. Vous prétendez que ces documents ne sont pas authentiques, mais ont été obtenu à l'aide d'un passeur en 2017. Ainsi, vous vous seriez rendu avec ce passeur vers la Guinée, cela afin d'obtenir ces documents de voyages car vous dites ne pas avoir pu en obtenir en Côte d'Ivoire [NEP, pp. 11-12]. Vous affirmez ainsi ne pas avoir la nationalité guinéenne, et maintenez que vous êtes ivoirien. Or, il y a lieu de constater, que lorsque vous avez été questionné plus tôt dans le cadre de votre personnalité sur la Guinée, vous avez prétendu ne jamais y avoir vécu ni avoir voyagé en Guinée [NEP, p. 7]. Ainsi, lorsque plus tard, vous expliquez vous être rendu en Guinée pour chercher un faux passeport, vos propos s'apparentent davantage à une tentative de justification qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. De plus, vos déclarations sur les circonstances de l'obtention de ce passeport et sur les démarches entreprises pour introduire votre demande de VISA sont vagues et confuses, de sorte qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez réellement obtenu ces documents dans les circonstances décrites. En effet, vous ignorez tout de l'endroit où vous vous seriez rendu à Conakry pour entreprendre ces démarches, ne pouvez renseigner sur le lieu où vous avez logé pendant deux jours, ignorez quels documents ont été remis dans le cadre de votre demande. Et si vous alléguiez avoir été contraint de recourir à un faux passeport guinéen car vous auriez été « fiché » par les autorités ivoiriennes [NEP, p. 15], vous n'expliquez dès lors pas pour quelles raisons vous vous êtes procuré un « faux » passeport mais avec vos données d'identité exactes, à savoir, sous le nom d'[A. B.], né le [...]. Enfin, relevons que vous concédez, lors de votre entretien personnel, être né de deux parents de nationalité guinéenne et avoir obtenu dans votre enfance, à votre nom, des cartes consulaires délivrées par le Consulat de Guinée en Côte d'Ivoire [NEP, p. 16]. Dès lors, vos déclarations confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle, en l'état, vous posséderiez également la nationalité guinéenne, d'autant plus qu'il y a lieu de constater qu'interrogé à l'Office des étrangers sur votre voyage, vous avez déclaré avoir quitté la Côte-d'Ivoire avec votre propre passeport (et n'avoir fait appel à un passeur que lors de votre passage du Maroc vers l'Espagne) ou encore que votre frère et vos deux sœurs, nés comme

vous à Abidjan, sont de nationalité guinéenne [cf. déclarations OE, rubriques 17 et 31] ou encore que vos parents n'auraient jamais obtenu la nationalité ivoirienne (NEP, 4).

Par conséquent, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous possédez la double nationalité ivoirienne et guinéenne.

S'agissant tout d'abord de vos craintes à l'égard de la Côte d'Ivoire, pays dont vous avez la nationalité et que vous avez fui, vous déclarez y craindre le prétendant de votre épouse, un homme puissant dénommé [D.], ainsi que votre père. Toutefois, le Commissariat général ne peut tenir ces faits pour établis. En effet, il renvoie à la décision prise dans le dossier de votre prétendue épouse, libellée comme suit :

« Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que votre père voulait vous marier de force, que lui et votre futur mari vous recherchent pour, d'une part, vous exciser en vue de ce mariage, et d'autre part, contracter ce mariage.

D'emblée, le Commissariat général constate votre peu d'empressement à solliciter une demande de protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Côte d'Ivoire en novembre 2017 à destination de la France et de la Belgique où vous déclarez arriver le 27 décembre 2017, et y demander la protection internationale le 10 janvier 2018. Cependant, il ressort de votre dossier visa que vous avez obtenu un visa pour la France valable du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017 et que vous avez réservé une chambre d'hôtel du 30 octobre 2017 au 14 novembre 2017 (voir dossier visa versé à la farde bleue). Ces éléments portent à croire que vous étiez en France dès le début du mois de novembre 2017. Or, si vous déclarez fuir une situation de persécution dans votre pays d'origine, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous ne demandez pas immédiatement la protection internationale à peine arrivée en Europe et pour lesquelles vous attendez d'être en Belgique et laissez encore passer deux semaines pour la demander. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, le Commissariat général relève que votre situation personnelle telle que vous l'alléguiez ne peut être établie. Ainsi, vous dites vivre et résider chez vos parents qui habitent dans un village près de Ouaninou, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire (déclarations OE, p. 4). Cependant, il ressort de vos propos que vous êtes née à Abidjan, où vous avez vécu enfant jusqu'à vos huit ans (Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, (NEP1), p.4-5), que vous commencez le commerce avec Abidjan dès 2002, à l'âge de 23 ans (Notes de l'entretien personnel du 2 mai 2022 (NEP2), p.12), que vous vous installez à Abidjan avec le père de votre première fille aux environs de 2008 pendant un certain temps (NEP2, p.9), que vous rencontrez et vous mariez avec le futur père de votre deuxième fille en 2015 à Adjamé (Abidjan toujours) et que vous vivez de 2015 à novembre 2017 à Abidjan également (NEP2, p.14). Il ressort encore des documents que vous présentez que votre carte d'identité émise en 2009 indique que vous êtes domiciliée à Yopougon Toit Rouge (commune d'Abidjan). Enfin, votre dossier visa comporte notamment une déclaration de commerce à votre nom, établie le 22 septembre 2017, précisant la date de début du commerce en novembre 2011 et précisant le lieu du commerce, Yopougon Sicogi (Abidjan), ainsi que votre domicile au quartier Adjamé Mairie (toujours à Abidjan). Il contient également une copie de votre passeport émis le 14 mars 2017, confirmant votre naissance à Abidjan et indiquant que vous êtes résidente à Marcory, autre commune d'Abidjan (voir dossier visa versé à la farde bleue). L'ensemble de ces éléments discréditent dès lors la situation que vous présentez où vous seriez originaire de Ouaninou, village dans lequel vous seriez contrainte d'épouser un ami de votre père (NEP2, p. 2, 12, 15, 18) et entament sérieusement la crédibilité générale de vos propos.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une menace de mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'abord, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer. Ainsi, le Commissariat général relève que vous êtes indépendante financièrement. En effet, vous expliquez que vous êtes commerçante, que vous vous rendez en général une fois par mois à Abidjan, capitale économique du pays, pour y faire des achats que vous ramenez et vendez à Ouaninou (ibidem). Vous expliquez ainsi que vous commencez le commerce à Abidjan dès vos 23 ans (NEP2, p.12), que votre père était contre au début, mais que quand il a vu que vous arriviez à assumer les besoins et les dépenses, il a laissé faire (NEP2, p.13). Votre carte d'identité et la mention de commerçante qui y figure, ainsi que votre dossier visa qui contient la déclaration de commerce à Yopougon mentionnée plus haut ainsi qu'une authentification du registre de commerce (voir dossier visa versé à la farde bleue) corroborent d'ailleurs votre activité professionnelle dans la capitale économique du pays. Le Commissariat général relève par ailleurs que vous déclarez financer vous-même les frais de voyage et de subsistance en France et que vos moyens de subsistance incluent de l'argent liquide, une carte de crédit, le transport prépayé ainsi qu'une assurance voyage. Il note encore que vous déposez à cet effet une copie de carte de crédit ainsi qu'un relevé de compte personnel dont le solde s'élève à 6,5 millions de Francs CFA, l'équivalent de près de 10,000 Euros (ibidem). Vous déclarez en outre rester en moyenne deux, trois ou quatre jours par mois, voire une semaine à Abidjan chez votre cousine (NEP2, p.12). Or le simple fait que vous travaillez en tant que commerçante, voyageant à travers le pays, et pouvant subvenir aux besoins de la famille, est peu compatible avec le profil d'une personne provenant d'une famille traditionnelle appliquant les principes coutumiers tels que celui du mariage forcé.

En outre, le Commissariat général relève que vous avez déjà 36 ans quand votre père vous parle pour la première fois de mariage, en 2015, alors que vous déclarez que votre sœur a été mariée de force à l'âge de dix-sept ans. Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que les mariages forcés pour des femmes majeures existent de moins en moins [en Côte d'Ivoire], surtout dans les communautés urbaines, pour les raisons suivantes : les marges de manœuvre sont plus grandes, notamment grâce à l'éducation, aux réseaux sociaux via le téléphone portable ou aux amis. L'information quant à la loi existante et l'accès à la justice sont donc plus aisés et l'aide d'amis est plus accessible (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Le mariage forcé, dans les informations objectives versées à la farde bleue). Etant donné les constats précités établissant votre résidence et vos activités à Abidjan, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez contrainte à un mariage à cet âge avancé. Amenée à expliquer ensuite les raisons pour lesquelles votre père attend que vous ayez 36 ans pour vous marier, vous expliquez que vous n'avez pas été excisée, ce que vous avez vécu comme une discrimination, et que dès lors aucun homme ne voulait de vous (NEP2, p.9). D'une part, votre profil de femme commerçante et financièrement indépendante ne peut convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez vécu la non-excision comme une discrimination. D'autre part, il note que si l'excision est pratiquée en Côte d'Ivoire, le taux d'excision dans la communauté musulmane est de 61,5 pour cent quand le chef de famille est musulman et de 60,7 pour cent quand le chef de ménage est du groupe ethnique des mandés du nord, groupe auquel appartiennent les mahokas dont vous faites partie. Quand bien même le taux général est de 75,2 pour cent pour la région du Nord-ouest dans laquelle est situé Ouaninou, il convient également de prendre en compte le fait que le taux selon l'âge est aux environs de 40% pour cent pour les femmes qui ont entre 30 et 39 ans en 2016 (pour rappel, vous avez 34 ans en 2016) (voir informations objectives versées à la farde bleue). De plus, il convient dans votre cas de prendre en compte le taux d'excision à Abidjan qui est de 24,6%. Dès lors, le Commissariat général constate que bon nombre de femmes de votre communauté, de votre religion et de votre tranche d'âge ne sont pas excisées en Côte d'Ivoire. Ainsi, compte tenu des informations objectives, de votre statut de femme indépendante et de votre lieu de résidence à Abidjan, le Commissariat général n'est pas convaincu des justifications que vous tentez de donner au fait que votre père attendrait que vous ayez 36 ans pour vous donner en mariage, ce qui affecte encore la réalité de votre récit.

De plus, vous dites que votre sœur est mariée à l'âge de dix-sept ans, donnée en mariage par votre père à un commerçant en bois (NEP2, p.6). Vous précisez que votre sœur a quatre ans de plus que vous. Or, vous dites peu après d'une part que vous vous sentez très seule au départ de votre sœur, que c'est ainsi que vous commencez le commerce à Abidjan (NEP2, p.9). D'autre part vous dites vous-même que vous commencez le commerce à Abidjan à l'âge de 23 ans, quand votre sœur doit dès lors avoir 27 ans. De ces divergences, le Commissariat général ne peut croire que votre sœur soit soumise au mariage forcé à l'âge de 17 ans comme vous le soutenez.

Ce constat le renforce dans l'idée que vous ne faites pas part de votre véritable situation familiale. De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général note que vous êtes majeure, que vous travaillez et êtes indépendante financièrement, que vous vivez et menez vos activités dans la capitale économique du pays, et il estime dès lors que vous ne présentez pas le profil d'une femme que l'on marie

de force et qui ne pourrait s'y opposer. Dès lors, la réalité de la menace de mariage forcé que vous alléguiez est lourdement affectée. D'autres éléments viennent renforcer ces constatations.

En effet, interrogée sur la personne de votre futur mari, vous répondez qu'il a trois femmes, mais vous ne connaissez pas le nom des femmes, expliquant que dans le village, on les appelle toutes « maman », que dès lors vous ne connaissez pas leur nom (NEP2, p.15). Vous ne connaissez pas non plus le nombre d'enfants qu'il a. Or, si votre père voit son ami tout le temps comme vous le dites, que celui-ci vient tout le temps à la maison (NEP2, p.10), le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez en dire plus sur la famille de cet homme.

De plus, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père veut vous donner en mariage à son ami, vous dites qu'il est un ami de longue date, que votre père fait une affaire parce qu'il emprunte les bœufs de cet homme pour travailler dans son champ. Vous précisez aussi que votre père lui doit de l'argent qu'il lui a emprunté afin de pouvoir payer les personnes qui travaillent dans son champs (NEP2, p.14). A la question de savoir pourquoi votre père vous choisit cet homme, vous dites que vous ne savez pas pourquoi votre père a décidé de vous donner en mariage à son ami, que vous vous dites que le fait qu'il devait de l'argent à son ami l'a poussé à prendre cette décision. Cependant, vous ne savez pas exactement combien il lui doit, vous limitant à dire que c'était « quand même beaucoup d'argent » (NEP2, p.16). Invitée à parler des bénéfices pour votre famille, vous expliquez que votre père allait peut-être avoir des services de son ami (ibidem). Vos propos vagues et hypothétiques diminuent encore la crédibilité de vos dires.

De même, vous dites que l'ami de votre père avait envoyé la cola, mais interrogée sur son contenu, vous dites ne pas savoir. Vous ne savez pas non plus quels sont les arrangements entre votre père et son ami (NEP2, p.18). Interrogée encore sur les raisons pour lesquelles votre père tient tellement à sa décision de mariage, vous répondez qu'en réalité vous ne savez pas pourquoi, que c'est peut-être du fait qu'il doit de l'argent qu'il exige que vous vous mariez (NEP2, p.19). Vos propos vagues et hypothétiques réduisent encore la crédibilité de vos dires.

A ce sujet, si vous invoquez des raisons économiques et qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le motif économique est la principale cause des mariages forcés, le Commissariat général reste sans comprendre dans quelle mesure il s'appliquerait dans votre cas. En effet, des sources relèvent que « l'incapacité des parents à faire face aux charges familiales ou aux frais de scolarité, pour revenu insuffisant ou suite à un décès, les amène à donner les jeunes filles en mariage avant l'âge de 18 ans » (voir informations objectives versées à la farde bleue). Cependant le Commissariat général estime que cette incapacité ne se justifie pas dans votre cas. En effet vous expliquez que grâce à votre commerce avec Abidjan, vous arrivez à assumer les besoins et les dépenses (NEP2, p.13). Même si vous vous reprenez par après en disant que ce n'est pas comme si vous gagniez énormément d'argent, que ce n'était pas vraiment beaucoup d'argent, vous répétez tout de même que vos bénéfices couvrent vos dépenses et celles de votre maman (NEP2, p.17). Vos propos, en plus du fait que vous avez bien plus de 18 ans confortent le Commissariat général dans l'idée que la menace de mariage forcé pour un motif économique n'est pas avérée.

De même, interrogée sur les raisons pour lesquelles [T.] veut se marier avec vous, vous expliquez qu'il a besoin de beaucoup de femmes vu qu'il a besoin d'aide aux travaux des champs. Vous précisez que les hommes qui ont de l'argent ont tendance à marier beaucoup de femmes, qu'il a besoin de femmes comme main d'œuvre et pour montrer son aisance (NEP2, p.17). Invitée à préciser les raisons pour lesquelles il vous veut, vous, vous dites que vous ne savez pas ce que votre père et lui se sont dit (ibidem). Or, quand bien même il aurait besoin de main d'œuvre, vos propos n'expliquent pas pourquoi il veut vous marier, puisqu'il lui suffirait d'embaucher de la main d'œuvre. Vos propos peu étayés et votre ignorance quant aux raisons réelles pour lesquelles il veut vous marier confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas menacée d'un mariage forcé.

En outre, le Commissariat général rappelle que vous avez une fille née quand vous aviez 28 ans. Interrogée sur les raisons qu'a votre père de vous marier alors que vous avez déjà une fille, vous dites que votre père ne voulait pas [courir le risque] que vous fassiez encore un enfant hors mariage (NEP2, p.17). Or, si vraiment votre père ne veut pas courir ce risque, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre père vous laisse travailler, voyager dans le pays sans vous inquiéter jusqu'à l'âge de 36 ans. Ces incohérences minent encore la crédibilité de vos dires.

Quant à l'ami de votre père, vous déclarez qu'il ne veut pas de votre enfant, mais qu'il n'y a pas de problème si vous venez sans enfant (NEP2, p.17). Or, si vous provenez d'une famille très traditionaliste pour rejoindre un homme tout aussi traditionaliste comme vous l'alléguez, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'un homme de tradition épouse une femme qui a déjà un enfant.

Enfin, vous déclarez que votre père vous annonce le mariage en avril 2015, qu'à ce moment il ne vous a jamais parlé de mariage auparavant. Or vous ne quittez le pays qu'en novembre 2017. Ainsi, vous déclarez que vous fuyez la maison de votre père après trois jours, que quand vous arrivez chez votre cousine à Abidjan, votre père est déjà à votre recherche et que vous êtes tout de suite ramenée chez vos parents, où vous restez encore trois jours sans manger avant de dire que vous acceptez ce mariage et de vous enfuir ensuite pour vous réfugier chez votre copine à Abidjan. Là, vous recevez les conseils de quitter le pays de la part de votre cousine (NEP2, p.10-11). Quand bien même vos propos restent vagues quant aux dates, le Commissariat général comprend que le laps de temps qui s'écoule entre votre fuite de la maison et votre fuite du pays n'est que de quelques semaines tout au plus. Or, le Commissariat général constate que vous restez au pays pendant deux ans et demi après l'annonce du mariage, que vous dites vous-même rester un an à Yopougon chez votre copine (Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, (NEP1), p.4). Vos propos confus et peu cohérents sur votre situation durant cette période confortent encore le Commissariat général dans l'idée que vous ne faites pas part de votre situation personnelle réelle.

Des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de la menace de mariage forcé avec [D. T.]. »

Par conséquent, dans la mesure où l'ensemble des faits et problèmes invoqués par votre épouse en lien avec son mariage forcé avec un dénommé « [T.] » ont été remis en cause, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des problèmes que vous invoquez pour ces mêmes faits, à l'égard du prétendant de votre épouse.

En outre, le Commissariat général ne croit pas non plus en la réalité de votre mariage civil contracté de manière « secrète » avec [M. D.], qu'il ne peut donc pas considérer comme étant votre épouse. En effet, comme relevé dans la décision de cette dernière : « Ainsi, vous déclarez que vous vous mariez en cachette le 11 juin 2015 avec [A. B. B.], né à Abidjan le 24 mars 1989, de nationalité guinéenne et vous déposez une copie d'extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 1989. Cet extrait mentionne à la fois la naissance d'[A. B. B.] et le fait qu'il est marié avec vous-même le 11 juin 2015. Or, le fait que l'extrait de l'année 1989 annonce déjà le mariage qui aurait été effectué en 2015, dans une autre commune, diminue la force probante du document, qui est par ailleurs rédigé sur une simple feuille blanche, au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et qui ne porte aucun élément d'identification formel en dehors de deux cachets aisément falsifiables.

De plus, le Commissariat général relève que vous avez déclaré être célibataire et n'avoir aucun partenaire lorsque vous introduisez votre demande de protection internationale en janvier 2018 (voir Déclaration OE, 18.01.2018, p.5). Ce n'est que lors de l'entretien suivant en novembre 2018 que vous expliquez que vous êtes mariée et que vous produisez l'extrait mentionné supra (questionnaire CGRA, 19.11.2018). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez initialement déclaré être célibataire lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez que vous étiez stressée et que vous aviez peur (NEP 2, p.4). Ces incohérences et les justifications peu convaincantes que vous tentez d'y donner renforcent le Commissariat général dans l'idée que vous ne faites pas part de votre véritable situation personnelle. »

Quant à vous, vous déposez un certificat de célébration civile de la commune de Yopougon ainsi que deux extraits du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 1989 de la commune de Cocody [cf. farde « inventaire de documents », pièce 7].

D'emblée, s'agissant des extraits provenant de la commune de Cocody, il y a lieu de constater que bien qu'ils soient émis à seulement quatre mois d'intervalle (mai/septembre 2015), ces documents comportent de telles différences sur le plan typographique, qu'elles jettent le doute sur leur authenticité. En effet, la police, les entêtes, la présentation, les inscriptions en filigrane, tout diffère, en ce compris le nom du signataire. Quant au certificat de célébration civile émanant de la commune de Yopougon, il s'agit d'une copie, dont l'authenticité ne peut être garantie et dont le logo est d'une qualité médiocre. Par conséquent, la force probante de ces documents est limitée et ceux-ci ne peuvent suffire à établir la réalité de votre mariage.

S'agissant du document que vous présentez comme étant une preuve que vous avez demandé à ce que votre mariage soit « annulé » [cf. farde « inventaire de documents », pièce 6], rien dans ledit document ne permet d'arriver à cette conclusion, celui-ci mentionne tout au plus votre nom et indique qu'une affaire civile vous concerne. Par ailleurs, il y a également lieu de relever qu'alors que vous avez entrepris des démarches afin d'obtenir un passeport ivoirien en 2016 [cf. farde « inventaire de documents », pièce 3], vous avez déposé pour seule pièce justificative votre carte nationale d'identité, alors même que vous auriez pu faire valoir votre acte de mariage ainsi que le certificat de nationalité de votre épouse (voir le document, rubrique « pièces justificatives jointes »).

Par conséquent, cette observation conforte encore le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'êtes pas véritablement marié avec [M. D.]. Ainsi, si vous et cette dernière liez vos récits d'asile, vous laissez le Commissariat général dans l'ignorance de votre véritable lien avant d'arriver en Belgique.

Ensuite, les craintes que vous invoquez à l'égard de votre père, en raison du mariage qu'il souhaiterait vous imposer avec sa nièce ne sont pas non plus considérées comme crédibles.

En effet, relevons d'emblée que vous n'avez jamais invoqué une telle crainte lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Ainsi, interrogé à la date du 7 mars 2019, vous avez explicitement déclaré craindre « le monsieur » qui voulait marier votre épouse ainsi que vos beaux-parents [cf. questionnaire CGRA, question 4 et 5] et n'invoquez aucune autre crainte. Ce premier constat jette d'emblée le doute sur la réalité des faits que vous invoquez. De plus, compte tenu de l'analyse faite supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable situation maritale. Enfin, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que, compte tenu de votre profil, vous ne serez pas soumis à un mariage forcé en cas de retour en Côte d'Ivoire, de sorte que votre crainte est infondée. En effet, force est de constater que vous êtes un homme âgé de 33 ans, indépendant et autonome, avez entamé des études d'ingénieur (bac+4), avez suivi une série de formations professionnelles dans l'informatique, la technologie, le dessin, la programmation, avez travaillé dans une clinique et une pharmacie en tant qu'informaticien et fait toute une série de petits boulots [NEP, p. 5], que vous viviez durant les dernières années qui ont précédé votre départ du pays à différentes adresses chez des amis, mais toujours en dehors du domicile familial [NEP, p. 6], soit autant d'indices selon lesquels vous n'avez pas du tout le profil d'un homme dépendant des décisions familiales et qui serait soumis au bon vouloir de son père ou de son oncle.

S'agissant de vos craintes à l'égard de la Guinée, pays dont vous avez également la nationalité, vous déclarez uniquement craindre votre oncle paternel [I. B.], pour la même raison, à savoir, le fait qu'il vous forcerait à épouser sa fille.

Or, outre les arguments avancés supra, relevons encore que ces craintes reposent sur vos seules suppositions. En effet, vous n'avez jamais expérimenté, ni été concrètement menacé par votre oncle, que vous ignorez d'ailleurs tout à propos de celui-ci, puisque questionné à son sujet, vous déclarez « il a deux filles, deux femmes, je ne sais rien d'autre. Je sais qu'il est à Conakry, je ne sais pas plus » [NEP, p. 17]. Il ressort encore de vos déclarations que vous ignorez l'endroit exact où il vit et déclarez avoir « entendu parler d'un endroit » appelé Cosa, supposant que c'est là que votre oncle devrait se trouver [NEP, p. 17]. Il vous est ensuite demandé pour quelles raisons, compte tenu de votre profil, vous ne pourriez vous rendre en Guinée et vous y établir de manière autonome en dehors de la cellule familiale, sans être inquiété par votre oncle, ce à quoi vous répondez qu'il existe des chefs de quartiers dans chaque quartier et que dès que vous mettriez les pieds en Guinée, tout le monde l'apprendra [NEP, p. 17]. Non seulement cette explication est peu vraisemblable dans la mesure où vous n'avez jamais vécu en Guinée selon vos dires, mais elle est également hypothétique et incohérente, compte tenu de votre comportement, à savoir, le fait que vous prétendez vous être rendu personnellement en Guinée pour obtenir vos documents de voyage en 2017.

Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations à ce sujet sont si vagues et dénués de tout fondement, qu'ils ne peuvent suffire à fonder vos craintes vis-à-vis de la Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP, pp. 17-18]. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez [cf. farde « inventaire de documents »] :

Un document médical daté du 12 avril 2019 et constatant vos séquelles (doc. 8) : ce document indique la présence sur votre corps de plusieurs cicatrices, notamment au niveau de l'avant-bras, du bassin ou de la cheville. Selon vos déclarations auprès de votre médecin, vous auriez été torturé en Côte-d'Ivoire en 2017 et au Maroc en 2018. Le fait que ces cicatrices soient présentes sur votre corps n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, pour déterminer l'origine de ces séquelles, le praticien se base sur vos seules déclarations et n'émet aucune hypothèse quant à leur compatibilité avec votre récit. Questionné lors votre entretien personnel sur les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, vous déclarez avoir été agressé au couteau et au tournevis par des hommes envoyés par [D.], le prétendant de votre épouse. Toutefois, il y a lieu de rappeler que les problèmes que vous auriez rencontrés en raison du mariage forcé de votre épouse ne sont pas considérés comme établis. Il n'est dans ces conditions pas possible d'établir un quelconque lien entre les cicatrices recensées et vos problèmes allégués en Côte d'Ivoire. S'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés au Maroc, si ceux-ci ne sont pas remis en cause, il y a lieu de rappeler que rien ne vous contraint à retourner dans ce pays. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une attestation psychologique datée du 13 décembre 2021 (doc. 9) : ce rapport indique que vous êtes suivi en psychothérapie depuis octobre 2020 et présentez une situation psychique fragile. Concernant ce document, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés votre psychiatre n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que ce document est particulièrement peu circonstancié, malgré le délai écoulé entre le début de votre suivi et la date de rédaction du document (plus d'une année). De plus, les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état physique et psychologique. D'ailleurs, il relève que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Enfin, le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ces constats et attestations ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés, ces documents ne permettent pas d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Une attestation d'engagement sur l'honneur du GAMS : vous avez signé cette attestation vous engageant à ne pas exposer votre fille au risque de subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause, toutefois, ce document n'a aucune incidence sur la présente analyse.

Notons enfin que votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers a été introduite conjointement avec votre partenaire. Une décision similaire a été prise dans le cadre de sa demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par la requérante

3.1 En guise de résumé des faits, la requérante reproduit dans sa requête un texte rédigé avec l'aide d'une personne de confiance. Elle ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (lire : la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 « de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération » ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état de vulnérabilité. Elle considère que des besoins procéduraux spéciaux doivent lui être reconnus, « ceux-ci pouvant consister en la manière dont les déclarations de la requérante seront évaluées » (requête, p. 6). Elle reproduit ensuite le contenu de l'attestation psychologique du 10 février 2022.

3.4 Dans une deuxième branche, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour remettre en question la crédibilité de son récit et du profil personnel qu'elle allègue. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistant au regard de son profil et à fournir différentes explications pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées.

3.5 Dans une troisième branche, elle souligne le peu d'intérêt porté par la partie défenderesse à l'égard de l'attestation psychologique qu'elle a produit. Elle estime également que le Commissaire général a réalisé une analyse subjective de son profil. Elle reproduit ensuite un extrait de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

4. La requête introduite par le requérant

4.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit en substance le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Il invoque dans un moyen unique la violation des mêmes dispositions et principes de droit que ceux figurant dans le recours de la requérante, repris au point 3.2 du présent arrêt.

4.3 Dans une première branche, il conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de son état de vulnérabilité et reproduit le contenu du rapport psychologique du 16 août 2022.

4.4 Dans une deuxième branche, il critique les différents motifs de la décision attaquée sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour conclure à l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves. A l'instar de la requérante, son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à fournir différentes explications pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par le Commissaire général.

4.5 Dans une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir accordé aucun intérêt à l'attestation psychologique du 13 décembre 2021 ainsi qu'au document médical du 12 avril 2019. En se référant à la requête de la requérante, il considère que le Commissaire général a réalisé une analyse subjective du profil de celle-ci. Après avoir rappelé le contenu d'une partie de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute.

4.6 Dans le dispositif de sa requête, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5. Les nouveaux éléments produits dans le cadre des recours

5.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance un rapport psychologique daté du 16 août 2022.

5.2 Par télécopie du 15 novembre 2022, les requérants adressent au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8) accompagnée des documents suivants :

- Copie intégrale du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 1989 ;
- Extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 1989 ;
- Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, lundi 17 décembre 2018.

5.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

6. Remarques préalables

6.1 En réponse au moyen des recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

6.2 Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE. En premier lieu, le Conseil observe que cette directive a été abrogée par la directive 2011/95/UE la directive 2011/95/UE (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et n'est donc plus d'application. En tout état de cause et à supposer que le moyen est pris de la violation de cette nouvelle directive, le Conseil rappelle que ses dispositions ont été transposées dans la législation belge et constate que les requérants n'expliquent pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont ils invoquent la violation ferait naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose.

6.3 La même conclusion s'impose concernant l'invocation de la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE, les requérants restant en défaut de démontrer que la transposition en droit belge de cette disposition serait incorrecte.

7. L'examen du bienfondé de la crainte de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, d'une part, une crainte d'être mariée de force par son père à un ami de ce dernier et, d'autre part, une crainte dans le chef de sa fille de subir des mutilations génitales féminines en cas de retour en Côte d'Ivoire.

7.3 Le Conseil examine tout d'abord le bienfondé de la crainte de la requérante d'être mariée de force.

7.3.1 A cet égard, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

7.3.2 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir

compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons le Commissaire général estime qu'elle n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque. En constatant que ses dépositions au sujet de son environnement familial, de son profil personnel, du projet de mariage forcé auquel son père veut la soumettre et de la personne à laquelle elle déclare avoir été promise présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.3.4 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le profil personnel que la requérante invoque, à savoir celui d'une femme issue d'un milieu rural et conservateur, est totalement incompatible avec les documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, en particulier les documents contenus dans le dossier dit « visa » concernant la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en novembre 2017 (dossier administratif, pièce 55/3). La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que les déclarations de la requérante au sujet de l'homme auquel elle déclare avoir été promise et des événements liés à ce mariage forcé sont généralement dépourvues de consistance. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits devant elle par la requérante n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit et il se rallie à ces motifs.

7.3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à invoquer l'absence de prise en considération de sa vulnérabilité puis à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément de preuve ni aucun complément d'information de nature à pallier les incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en contester la crédibilité.

7.3.5.1 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 14 février et le 2 mai 2022. Il constate que le premier entretien a été interrompu après 50 minutes en raison de difficultés de compréhension entre la requérante et l'interprète. Lors du deuxième entretien, la requérante était accompagnée de sa personne de confiance et a été entendue pendant plus de 4 heures. Il constate encore que dès le début de cette audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, lors de son audition, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son entretien, cette dernière n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien (dossier administratif, pièce 10, pp. 22-23). Enfin, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre le 16 mai 2022. Dans son recours, la partie requérante se limite à formuler des reproches généraux et à reproduire le contenu de l'attestation psychologique du 10 février 2022, sans pour autant montrer en quoi la vulnérabilité particulière de la requérante n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse, quelles mesures de soutien adéquat auraient dû être mises en œuvre, ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui aurait causé préjudice.

7.3.5.2 La requérante conteste ensuite l'analyse réalisée par la partie défenderesse du profil qu'elle invoque. Dans sa décision, le Commissaire général expose en substance que le profil qui se dégage des documents versés au dossier administratif est celui d'une femme ayant développé des activités commerciales dans la capitale économique du pays lui assurant une certaine indépendance et disposant des ressources budgétaires lui ayant permis de financer son voyage, profil radicalement différent de celui présenté par la requérante dans ses déclarations et incompatible avec la crainte invoquée à l'appui de sa

demande de protection internationale. Les différentes critiques exposées dans la requête à cet égard ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. La requérante relève tout d'abord plusieurs erreurs matérielles dans la décision querellée, notamment concernant la référence à un entretien personnel incorrectement daté ainsi qu'à diverses informations contenues dans les documents du dossier administratif mal retranscrites dans la décision attaquée. Si le Conseil constate la réalité de ces erreurs, il estime cependant que celles-ci portent sur des éléments de détail sans incidence sur l'analyse réalisée par le Commissaire général. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'ensemble des documents présents dans le dossier administratif relie la requérante à Abidjan et aux activités commerciales qu'elle y exerçait, et inversement, qu'aucun d'entre eux ne permet de corroborer le profil qu'elle allègue. Le Conseil relève notamment que selon les informations figurant dans ces documents, la requérante :

- est née le 16 mars 1979 à Adjamé – Abidjan – (carte nationale d'identité de la requérante, dossier administratif (ci-après : DA), pièce 53/1) ;
- est domiciliée à Yopougon – Abidjan – en date du 18 mars 2007 (extrait d'acte de naissance de la fille de la requérante, DA, pièce 53/4) ;
- est domiciliée à Yopougon – Abidjan – en date du 6 juillet 2009 (carte nationale d'identité de la requérante, DA, pièce 53/1) ;
- débute son activité commerciale le 20 novembre 2011 avec établissement principal à Yopougon – Abidjan – (déclaration d'immatriculation principale d'une personne physique, DA, pièce 55/3) ;
- est domiciliée à Marcory – Abidjan – en date du 15 mars 2014 (extrait d'acte de mariage, DA, pièce 55/3) ;
- réside à Abidjan en date du 9 septembre 2014 (attestation d'attribution, DA, pièce 55/3) ;
- réside à Yopougon – Abidjan – en date du 19 mai 2015 (arrêté portant occupation provisoire de kiosque) ;
- réside à Abidjan et est propriétaire d'un bien à Yopougon – Abidjan – en février 2017 (avis d'impôt foncier, DA, pièce 55/3)
- est domiciliée à Marcory – Abidjan – en date du 16 novembre 2017 (demande de visa Schengen, DA, pièce 55/3).

Dans son recours, la requérante se limite pour l'essentiel à affirmer que les documents produits en vue de l'obtention de son visa ont été faits par un passeur, les informations qu'ils contiennent étant par conséquent fausses. Le Conseil constate pour sa part que ces documents possèdent une force probante particulièrement élevée. En effet, la déclaration au registre du commerce et du crédit mobilier a été authentifiée par le tribunal du commerce d'Abidjan et l'ambassade de France en Côte d'Ivoire qui n'a contesté l'authenticité d'aucun des documents produits devant elle, les a jugés suffisamment probants pour délivrer un visa à la requérante sur leur base. Or, la requérante reste en défaut de démontrer que ces documents ont été frauduleusement produits ou d'apporter d'autres documents possédant une force probante comparable permettant de démontrer la réalité du profil qu'elle invoque. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante n'établit pas la réalité de la situation familiale, personnelle et professionnelle qu'elle invoque.

7.3.5.3 Quant aux différentes critiques à l'encontre des motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant le projet de mariage forcé qu'elle déclare être à l'origine de son départ de la Côte d'Ivoire, la requérante réitère pour l'essentiel ses déclarations et apporte des explications de fait qui n'emportent aucunement la conviction. Le Conseil constate en particulier qu'en dépit des nombreuses opportunités qui lui ont été données de s'exprimer à ce sujet, les dépositions successives qu'elle a fournies, en ce compris avec l'assistance de son avocat et/ou de sa personne de confiance, ne permettent pas de comprendre dans quel ordre chronologique se sont succédés les événements suivants : sa rencontre avec le requérant, son mariage civil avec ce dernier, l'annonce du projet de mariage imposé par son père, son retour volontaire au domicile familial, son enlèvement et sa séquestration consécutive au domicile familial, ses deux fuites du domicile familial, son séjour chez une amie à Abidjan et son séjour chez une cousine dans la même ville. Le Conseil estime que le caractère généralement inconsistant de ses déclarations combiné à leur incompatibilité avec le profil qui se dégage des documents analysés ci-dessus interdisent d'accorder à son récit le moindre crédit.

7.3.5.4 S'agissant du mariage civil des requérants en Côte d'Ivoire, la réalité de celui-ci est mise en cause par la partie défenderesse pour différents motifs dont les requérants contestent la pertinence. Ils font notamment valoir que l'acte de mariage produit en vue de l'obtention d'un visa Schengen est un faux et joignent à leur note complémentaire du 15 novembre 2022 la copie de documents extraits du registre de l'Etat civil sur lesquels est inscrit en marge la mention de leur mariage, les originaux de ces documents ayant été présentés lors de l'audience. Si le Conseil peut se rallier à l'argumentation défendue par les requérants selon laquelle l'inscription d'un mariage en marge d'un extrait d'acte de naissance semble être

une pratique légale en Côte d'Ivoire, il estime en revanche se trouver dans l'impossibilité de se prononcer quant à la réalité du mariage en question. En effet, le dossier de la procédure contient des documents dont la force probante n'est, *prima facie*, pas inférieure, mais dont le contenu est inconciliable sans qu'il soit fourni d'explication satisfaisante à cette situation. En tout état de cause, le Conseil se rallie à la partie défenderesse lorsque celle-ci affirme dans sa note d'observation du 13 septembre 2022 que la réalité de ce mariage est sans incidence sur l'analyse qu'elle a faite des craintes invoquées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale, dans la mesure où ces craintes ont pour origine un projet de mariage forcé dont la réalité n'est pas établie au vu de ce qui précède.

7.4 Le Conseil examine ensuite la crainte invoquée dans le chef de la fille de la requérante.

7.4.1 Le Commissaire général expose dans sa décision les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'existe pas de crainte fondée dans le chef de la fille de la requérante de subir des mutilations génitales en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il relève ainsi en substance en se basant sur des informations objectives le faible taux d'excision dans ce pays, où cette pratique tend à faiblir, l'opposition des deux parents aux mutilations génitales féminines ainsi que la non-excision de la mère et de la sœur aînée de l'enfant. La requérante soutient quant à elle dans son recours que sa fille aînée est contrainte de se cacher, risque à tout moment d'être retrouvée par sa famille et d'être donnée en mariage à T. en conséquence du refus de sa mère. Elle en déduit que sa fille cadette « *ne sera pas épargnée* » (requête, p. 24). Le Conseil rappelle que la partie requérante n'établit la réalité ni de l'environnement familial, ni du projet de mariage forcé qu'elle invoque et partant, se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui ne trouvent aucune réponse utile dans la requête.

7.5 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

7.6 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

7.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen du bienfondé de la crainte du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

8.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, d'une part, une crainte à l'égard du prétendant de son épouse et, d'autre part, une crainte d'être marié de force par sa famille à la fille de son oncle. Dans sa décision, la partie défenderesse expose tout d'abord les raisons qui l'amènent à considérer que le requérant possède à la fois la nationalité ivoirienne et la nationalité guinéenne.

8.3 S'agissant de la Côte d'Ivoire, elle se réfère ensuite, quant à la première crainte, à la décision prise à l'égard de la requérante, analysée dans la première partie du présent arrêt. Elle y expose que, dès lors que le mariage forcé que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peut pas être tenu pour établi, la crainte invoquée par le requérant sur base des mêmes faits ne peut pas davantage être jugée crédible. La partie défenderesse ne considère en outre pas crédible la crainte du requérant d'être marié de force à sa cousine. Elle soutient en substance que le requérant n'a pas mentionné cette crainte lorsqu'il a été entendu à l'Office des Etrangers et que son profil ne correspond pas à celui d'un homme qui pourrait se voir imposer un mariage par les membres de sa famille sans qu'il puisse s'y opposer. La partie défenderesse expose également pourquoi elle considère que le mariage des requérants ne peut être tenu pour établi et les raisons pour lesquelles elle écarte les différents documents produits. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle estime que la seule crainte invoquée par le requérant à l'égard de la Guinée, à savoir une crainte à l'égard de son oncle, repose sur des faits qui ne sont pas établis.

8.4 A titre liminaire, le Conseil estime utile de rappeler les recommandations suivantes du H. C. R. (Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 106 et 107) :

« 7) *Nationalité double ou multiple*

La section A 2^o, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

« *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] ».

8.5 Le Conseil constate que le bienfondé de la crainte du requérant à l'égard de la Côte d'Ivoire, pays dont il est ressortissant et où il avait sa résidence principale, a été analysé par la partie défenderesse. Il observe en outre que les motifs concernant cette crainte se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. Il n'estime dès lors pas utile d'examiner la crainte invoquée par le requérante à l'égard de la Guinée.

8.6 Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit. Son argumentation se limite pour l'essentiel à contester la pertinence des contradictions dénoncées et à minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos en fournissant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le recours ne contient en revanche aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bienfondé de sa crainte.

8.6.1 Les rapports psychologiques du 13 décembre 2021 et du 16 août 2022 ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente. Certes, ces documents constituent des pièces importantes versées au dossier et le Conseil tient pour établi à suffisance la réalité des souffrances psychiques décrites. En revanche, ces documents n'apportent pas d'éléments concrets et circonstanciés sur la probabilité que cette fragilité psychologique qu'ils constatent soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pas d'indication sérieuse que le requérant aurait subi des mauvais traitements en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le Conseil n'y aperçoit pas non plus d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'a formulé aucune critique à aucun moment de la procédure quant au déroulement de l'entretien personnel. Le Conseil estime également que les questions qui ont été posées au requérant au cours de cet entretien n'étaient pas inadaptées au regard de son état de vulnérabilité, qui n'est par ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse (acte attaqué, p. 7). Enfin, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève.

8.6.2 Sous réserve des développements de la décision querellée concernant la force probante des documents déposés pour prouver le mariage des requérant et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse au point 7.3.5.4 du présent arrêt, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du recours, aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte invoquée. Il se rallie par conséquent à ces motifs.

8.7 Enfin, le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. Le Conseil observe à cet égard que les conditions cumulatives énoncées à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, reproduit au point 7.5 du présent arrêt, ne sont manifestement pas toutes remplies.

8.8 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque.

8.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués pour justifier la crainte invoquée par le requérant à l'égard de la Côte d'Ivoire, pays dont il est ressortissant, sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

9. L'examen des demandes introduites par les requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2 À l'appui de leurs demandes de protections subsidiaires, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les requérants n'établissent pas le bienfondé des craintes justifiant leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces des dossiers que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation

Dans la mesure où le Conseil a conclu à la confirmation des décisions entreprises, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérante ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. BOURDON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BOURDON

M. de HEMRICOURT de GRUNNE